

STATUTS

Copie certifiée et conforme à l'original
Paul Esu

A.C.T

Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle

Capital social de 4.000 EUROS

Siège social : 80 rue Lauriston 75016 PARIS

MARS 2023

TITRE I – ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE A ~ FORME – DENOMINATION – OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL

Monsieur TIELI Tonino , a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « A.C.T »

Le nom commercial et l'enseigne de la société est « A.C.T »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SASU » ou « S.A.S » et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France comme à l' Etranger;

- Le négoce, la création et transformation de tous textiles, chaussures et accessoires de mode;
- Toutes opérations de courtage et de commissions
- La réalisation de toute manifestation commerciale, promotionnel de nature à favoriser l'activité ci-dessus;
- Le conseil, l'étude de tous projets liés aux activités ci-dessus;
- L'achat, la vente, la location de tous fichiers clients ou fournisseurs et bandes de données.
- L'activité de conseil, la formation et le management dans les domaines se rapportant aux activités décrites ci-dessus,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou éléments de fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets ou droits de propriété intellectuelle concernant ces activités;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à des activités similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis à : 80 rue Lauriston 75016 PARIS

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de la Présidence.

CHAPITRE B ~ CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 5 - MONTANT – COMPOSITION - REPARTITION:

Le capital social est fixé à 4 000 euros (Quatre mille euros)

Le capital statutaire est divisé en 40 Actions souscrites et entièrement libérées de même catégorie, d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les mouvements de titres feront l'objet d'une inscription au registre des mouvements de titres de la société.

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société en numéraire :

- Monsieur TIELLI Tonino né le 03 février 1956 à SAN SALVO (ITALIE) , de nationalité italienne, marié
Demeurant : 80 rue Lauriston 75016 PARIS,

La somme de 4.000 euros (Quatre mille euros),

Le total des apports en numéraire correspondant au capital social souscrit de 4.000 euros (Quatre mille euros) et à quarante actions (40 actions) d'une valeur nominale de cent euros, chacune souscrites et entièrement libérées, ainsi qu'il en résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de quatre mille euros (4.000 euros) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la dite banque. Total des apports en numéraire représentant la somme de 4.000 euros (Quatre mille euros) correspondant à quarante actions de valeur nominale de 100 euros réparties comme suit:

- Monsieur TIELI Tonino40 actions
(Numérotées de 1 à 40)

Chacune entièrement libérées et numérotées de 1 à 40.



ARTICLE 6 - AUGMENTATION - REDUCTION - AMORTISSEMENT

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la Loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce. Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la Loi.

Les Associés peuvent décider, par une Décision Collective, l'émission de toutes valeurs mobilières permises par la Loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder aux modifications légales des Statuts.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés dans l'une des formes permises par les Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette procédure est soumise aux dispositions applicables de la Loi et des règlements et particulièrement de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

CHAPITRE C ~ EXERCICE SOCIAL - RESULTATS SOCIAUX - DIVIDENDES

ARTICLE 8 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre. Par exception de premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clôturé le 31 décembre 2023

ARTICLE 9 - BENEFICES - RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 10 - DIVIDENDES

10.1. Affectation des bénéfices - Réserves

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

10.2. Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les Associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

10.3. Paiement du dividende en Actions

Les Associés statuant sur les comptes de l'exercice peuvent accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions.

L'offre de paiement en Actions, le prix et les conditions d'émission des Actions ainsi que la demande de paiement en Actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital sont régis par la Loi et les règlements.

10.4. Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes s'il en existe conformément à la Loi et aux règlements, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des présents Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, les Associés statuant collectivement peuvent décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

CHAPITRE D ~ DUREE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 11 - DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par le ou les associés.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION ANTICIPEE

Les Associés peuvent, aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 13 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, en cas de réunion de toutes les actions de la Société dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Chapitre relatives à la liquidation de la Société.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des Tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 14 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment, aux conditions de majorité prévues par les Statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et au comité de pilotage.

ARTICLE 15 - LIQUIDATION - CLOTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux Associés du montant nominal du capital versé sur leurs Actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les Actions dans les conditions prévues par les Statuts.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOIRS

CHAPITRE E – DIRECTION DE LA SOCIETE - REPRESENTATION - SURVEILLANCE

ARTICLE 16 - ADMINISTRATION - GESTION

La Société est administrée et dirigée par un Président.

Le Président représente la Société à l'égard des Tiers.

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE - DIRECTEUR GENERAL - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

17.1. Président - Pouvoirs de représentation

(a) Président de la Société - Le Président, autre que statuaire, de la Société, au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées (le « **Président** »), est désigné par Décision Collective des Associés dans les conditions fixées à l'article 23.1 ci-après, ou par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Par dérogation à ce qui précède est désigné comme Président Statuaire (le Président) :

- Monsieur TIELLI Tonino né le 03 février 1956 à SAN SALVO (ITALIE) , de nationalité italienne, marié
Demeurant : 80 rue Lauriston 75016 PARIS,,

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique, ou aux associés par convocation de l'Assemblée Générale, par lettre recommandée adressée au moins trois mois (3 mois) avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale des Associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération :

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

(b) Pouvoir - La Société est représentée à l'égard des Tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les présents Statuts attribuent expressément aux Associés.

Le Président Non Statuaire est limité dans ses pouvoirs pour les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 8.000 euros (Huit mille euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 8.000 euros (Huit mille euros)
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Le Président prépare et arrête les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Président doit mettre ces documents

à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions prévues par la Loi, et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Plus généralement, lorsque les Associés sont convoqués en vue de la prise d'une Décision Collective, le Président établit les documents dont la préparation est requise par la Loi et les soumet aux Associés préalablement à la Décision Collective.

Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents Statuts limitant les pouvoirs du Président sont opposables aux Tiers.

(c) Délégation - Le Président peut, déléguer à toute autre personne, employée de la Société ou non, ou, le cas échéant, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, dans les conditions prévues par la Loi et les présents Statuts. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le Président peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

17.2. Directeurs Généraux

(a) Nomination - Un ou plusieurs Directeur(s) Général (aux) peut (vent) être désigné(s) par le Président pour l'assister dans sa mission.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

17.3. Durée des mandats de Président et de Directeur Général

Toute décision relative à la nomination, renouvellement ou révocation du Président Statutaire, relève de la compétence exclusive des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 23.1 ci-après ou de l'associé unique.

La rémunération du Président et du (des) Directeur Général (aux) est communiquée à la collectivité des associés ou à l'associé unique lors de l'approbation des comptes annuels. L'approbation des comptes annuels emporte ratification des rémunérations. Si les actions sont détenues par au moins deux personnes physiques ou morale et que le président est actionnaire, il ne prend pas part au vote.

Le Président Statutaire ne peut être révoqué que pour juste motif et ce moyennant un préavis de six mois (6 mois).

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Une Décision Collective des Associés ou de l'associé unique, toute catégorie confondue, peut mettre fin aux fonctions du Président non statutaire, et le remplacer. Cette révocation intervient *ad nutum*, sans préavis ni indemnité.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, *ad nutum* par décision du Président, sans indemnité ni préavis.

ARTICLE 18 - COMITE DE PILOTAGE

Le Président aura la possibilité de se faire assister dans sa gestion par un Comité de Pilotage pour la gestion technique de ses activités. Ce comité de pilotage sera de deux membres au minimum et nommés par le Président.

Le mandat de Membre du Comité de Pilotage peut donner lieu à l'attribution d'une rémunération, décidé dans l'acte de nomination par le Président. Les frais engagés dans le cadre de leur mission seront pris en charge par la société.

Les membres du comité de pilotage sont révocables à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité par décision du Président. Les fonctions des Membres du Comité de Pilotage prennent également fin par la démission, par le décès ou l'incapacité.

Un salarié de la Société peut être nommé Membre du Comité de Pilotage. Son contrat de travail doit correspondre à un emploi réel.

Le Président de la Société est membre de plein droit du Comité de Pilotage. Les séances du Comité de pilotage sont présidées par le Président. Le Président peut être représenté par toute personne de son choix à laquelle il a donné pouvoir.

Les modalités de fonctionnement et les opérations soumises au contrôle du comité de pilotage seront établies par le président lors de la constitution du comité de pilotage pour les projets techniques ou il souhaitera se faire assister dans sa gestion.

La décision du Comité de Pilotage d'autoriser les opérations techniques liées aux projets développés par l'entreprise et pour lesquels le Président aura souhaité se faire assister, est prise à la majorité simple des Membres du Comité de Pilotage participant à cette décision.

Il est précisé que le Président demeure seul compétent pour diriger la Société, prendre toute décision de gestion et notamment la suite à donner aux décisions de gestion techniques soumises à l'approbation du Comité de Pilotage, et conclure tous actes avec les Tiers.

En conséquence, le Président n'est en aucun cas tenu d'exécuter une décision autorisée par Comité de Pilotage, et reste juge et responsable de l'opportunité de cette décision du point de vue de la gestion de la Société, et les Membres du Comité de Pilotage ne peuvent en aucun cas engager la Société à l'égard des Tiers en concluant un quelconque acte en son nom.

Les Membres du Comité de Pilotage sont responsables de la bonne exécution de leur mission d'assistance, de surveillance et de contrôle, de la gestion des projets techniques soumis à leur approbation dans les conditions de droit commun.

Il est précisé que la Collectivité des Associés n'a pas le pouvoir de passer outre un refus d'autorisation du Comité de Pilotage pour une opération soumise à sa décision, ni de donner suite à un projet qui lui serait présenté par le Président et qui, entrant dans la liste de ces opérations, n'a pas reçu l'autorisation du Comité de Pilotage.

Les décisions du comité de pilotage seront consignées dans un registre tenu au siège de la société.

CHAPITRE F – CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONVENTIONS INTERDITES

19.1. Conventions réglementées

(a) Rapport du commissaire aux comptes - Décision des Associés - Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes présente aux Associés ou l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après).

La Collectivité des Associés statue sur ce rapport.

(b) Personnes Concernées - Pour les besoins du présent Article, les « **Personnes Concernées** » sont (i) le Président, le Directeur Général, les membres du Comité de Pilotage (ii). Tout Associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la Collectivité des Associés supérieure à la fraction définie par la Loi ou, il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus.

(c) Conventions non approuvées- Les conventions non approuvées par les Associés ou l'associé unique conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

(d) Conventions courantes conclues à des conditions normales - Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les Personnes Concernées.